

3

BREVETS ET DROITS D'AUTEUR

(Introduction, Brevets, droits d'auteur et de marques)

III.1 INTRODUCTION

Un brevet est un **titre de propriété industrielle** délivré par l'INAPI (Institut National Algérien de la Propriété Industrielle) qui donne un droit exclusif d'exploitation sur un territoire, **pendant une période de 20 ans**. On ne peut breveter une idée ; en revanche les moyens techniques mis en œuvre pour la concrétiser peuvent être brevetables.

Les brevets ont une fonction d'encouragement, car ils offrent aux individus la reconnaissance de leur créativité ainsi que la possibilité d'une récompense matérielle pour leurs inventions commercialisables. Ils encouragent ainsi l'innovation, grâce à laquelle la qualité de la vie humaine s'améliore.

III.2 CRITERES D'OBTENTION

Pour obtenir un brevet, il faut avoir réalisé une invention qui soit **Nouvelle**, c'est-à-dire non divulguée avant la date du dépôt de la demande. La nouveauté s'apprécie par rapport à un document unique portant une date antérieure à l'invention et dans laquelle elle est décrite d'une manière tellement proche qu'on ne peut parler de nouveauté **Inventive (Créative)**, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas découler d'une manière évidente de l'état de la technique c'est pourquoi il convient d'effectuer une recherche d'antériorité sur l'invention avant de déposer une demande de brevet.

Industrielle, c'est-à-dire que son objet doit avoir une application industrielle. Elle doit pouvoir être fabriquée et utilisée dans toute industrie.

Limites : l'invention ne doit pas appartenir à une catégorie exclue de la brevetabilité par la loi telle que programme informatiques, méthode comptable, créations esthétiques...mais la loi évolue... L'invention ne doit pas être contraire aux bonnes mœurs ni à l'ordre public

III.3 ETAPES DE DÉPÔT D'UN BREVET

On compte 16 étapes pour le dépôt d'un brevet que nous allons les citer ici :

AVANT LE DÉPÔT	
Avant toute démarche préalable	① Vérifier l'état de la technique et garder le secret sur l'invention
Avant toute démarche préalable	② Assurer que l'invention est brevetable
Avant toute démarche préalable	③ Remplir le formulaire de dépôt et rédiger le texte de demande
DU DÉPÔT A LA DÉLIVRANCE	
Le jour de dépôt	④ VOUS déposez le dossier à l'INAPI et payez les redevances
Dans les jours qui suivent la réception de dépôt	⑤ L'INAPI vous adresse le numéro d'enregistrement national et la date du dépôt
4 semaines à 5 mois max après le dépôt	⑥ L'INAPI transmet ensuite votre demande pour examen à la Défense nationale
2 à 5 mois après le dépôt	⑦ L'INAPI examine votre demande
7 à 9 mois après le dépôt	⑧ L'INAPI vous adresse le rapport de recherche préliminaire et un avis sur la brevetabilité de votre invention
Dans un délai de 3 mois après la réception du rapport de recherche préliminaire renouvelable une fois	⑨ VOUS répondez aux documents cités dans le rapport de recherche
18 mois à compter de la date de dépôt	⑩ L'INAPI publie le dépôt de votre brevet au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI)
Dans les jours qui suivent la publication	⑪ L'INAPI vous envoie l'avis de publication
Pendant les 3 mois qui suivent la publication	⑫ L'INAPI vous transmet d'éventuelles observations
Dans un délai de 3 mois après la réception du courrier de l'INAPI renouvelable une fois	⑬ VOUS répondez aux éventuelles observations
LA DÉLIVRANCE	
25 mois après votre dépôt	⑭ L'INAPI établit un rapport de recherche "définitif"
Dans un délai de 2 mois à compter de la demande de paiement de l'INPI	⑮ VOUS payez la redevance de délivrance et d'impression du fascicule du brevet
27 mois après votre dépôt	⑯ L'INAPI délivre le brevet, vous adresse un exemplaire et publie la mention de la délivrance au BOPI

III.4 DROITS D'AUTEURS EN ALGERIE

L'Algérie, a admis le principe de la protection des œuvres sans formalité de dépôt ou d'enregistrement. Cette protection, organisée par la loi du 19 juillet 2003, est accordée à toute œuvre littéraire, scientifique ou artistique. L'auteur d'une œuvre originale est investi, d'une part de droits patrimoniaux qui sont cessibles (notamment, droit de reproduction, d'adaptation, de représentation), d'autre part de droits moraux qui sont incessibles (essentiellement droit de divulgation, droit de paternité, droit au respect de l'œuvre). Les droits patrimoniaux durent cinquante ans après la publication ou après le moment où l'œuvre a été rendue accessible au public, ou encore après la réalisation. Pour les droits moraux, la durée de protection n'est pas précisée. En Algérie, l'Office national des droits d'auteur et des droits voisins (ONDA), placé sous la tutelle du ministère de l'Information et de la Culture, a pour mission principale la gestion collective des droits d'auteur afférents aux œuvres inscrites dans son répertoire.

III.5 DROITS DE MARQUES ET SERVICES EN ALGERIE

Une marque de fabrique, de commerce ou de service est un signe servant à distinguer les produits d'une entreprise de ceux de ses concurrents. En vertu de l'ordonnance du 19 juillet 2003, une marque est un signe susceptible de représentation graphique qui peut être constitué par un ou plusieurs mots lettres, nombres, dessins ou images, emblèmes, monogrammes ou signatures, couleurs ou combinaisons de couleurs. Pour être valide, une marque doit être :

- distinctive, c'est-à-dire ne pas correspondre à la désignation usuelle du produit,
- licite : elle ne doit pas constituer un signe interdit, comme un drapeau ou un emblème d'État, ou un signe contraire à l'ordre public; elle ne doit pas non plus tromper le public, notamment sur la nature, la qualité, ou la provenance géographique du produit ou du service,
- . La durée de protection d'une marque enregistrée est de 10 ans à compter de son dépôt. Celle-ci peut être indéfiniment renouvelée pour des périodes de même durée, à condition d'être en mesure de prouver l'usage de la marque dans l'année précédant la date de renouvellement.